

**2G INVESTISSEMENTS**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**  
**Au capital de 451 000 euros**  
**Siège Social : 10, rue georges weill**  
**57050 METZ**

Les soussignés :

**KHAMIS GUERFI**

Demeurant 12 rue du plateau à YUTZ (57 970)

Né le 30/09/1983 à GUELMA (ALGERIE)

De nationalité Française

Marié à Rania MAKEMOUCHE, qui refuse expressément la qualité d'actionnaire

**ABDELKADER GUERFI**

Demeurant 28 boucle de la tuilerie à YUTZ (57970)

Né le 09/12/1988 à GUELMA (ALGERIE)

De nationalité Française

Marié à Amal BOURARA, qui refuse expressément la qualité d'actionnaire

A établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après « les Statuts ») d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer (ci-après « la Société »).

## **STATUTS**

### **CHAPITRE I**

#### **FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée par *acte établi sous seing privé en date du*

Elle est régie par :

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce,
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de Commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil,
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

*La présente société par actions simplifiée a pour objets :*

*VG*

*RG* Page 1

### **Marchand de biens immobiliers**

Toutes opérations de négoce, de gestion et de location de biens immobiliers et mobiliers sous toutes ses formes.

Toutes opérations de promotion immobilière.

Toutes activités d'étude, d'expertise et de conseil en matière immobilière.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

### **Holding & prise de participation en capital**

Toutes opérations de prise de participation financière dans d'autres sociétés, l'animation, le contrôle, la gestion et le financement desdites sociétés. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

# **SAS 2G INVESTISSEMENTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social est situé **10 rue GEORGES WEILL 57050 METZ**

Le transfert du Siège Social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision collective extraordinaire des actionnaires.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## CHAPITRE II

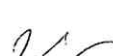
### APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

## **ARTICLE 6 – APPORTS : 451 000 €**

Les soussignés font apport à la société à savoir :

**APPORTS EN NUMERAIRE : 1 420 €**

---



## **APPORTS EN NATURE : 449 580 €**

- *KHAMIS GUERFI apporte à la société 100% de sa participation dans la société GMT EXPRESS, immatriculée sous le numéro 898 584 206 00012*  
Mr KHAMIS GUERFI est propriétaire de 229 parts sociales évaluée à 405 330 €
- *ABDELKADER GUERFI apporte à la société 100% de sa participation dans la société GMT EXPRESS immatriculée sous le numéro 898 584 206 00012*  
Mr ABDELKADER GUERFI est propriétaire de 25 parts sociales évaluée à 44 250 €

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à mille euros (1 000,00 €).

Il est divisé en 45100 actions de 10 euros chacune, libérées à 100% à la souscription et attribuées de la façon suivante :

- ✚ KHAMIS GUERFI ----- 40 575 Actions  
Numérotées de 1 à 40 575
- ✚ ABDEKLKADER GUERFI----- 4 525 Actions  
Numérotées de 40 576 à 45 100

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 45 100 actions

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Après libération de la totalité de la valeur nominale des actions initialement souscrites, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

1. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.  
L'émission d'actions nouvelles peut résulter :
  - Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
  - Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,
  - Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, qui décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi et des présents statuts.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

2. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que

ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## CHAPITRE III

### FORME DES ACTIONS – FORME DE CESSION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION – DECES D'UN ASSOCIE - DROITS DES ASSOCIES

#### **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale, le solde en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans les cinq ans de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant, et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par « le cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions doit répondre en préambule au double respect des articles 15 puis 16 et dans cet ordre. Ainsi toute cession doit d'abord respecter :

- Le droit de préemptions des fondateurs de la société
- Le strict respect de la clause d'agrément explicitée à l'article 13

Les actions sont négociables depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au Siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

Toutes les mutations d'actions ou de titres émis par la société, de quelque nature qu'ils soient, qu'elles s'opèrent à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs ou pour cause de décès, y compris entre associés, sont libres.

## **ARTICLE 12 – DROITS DE PREEMPTION**

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au minimum trois mois avant la date souhaitée de vente. Le projet de cession doit indiquer, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le numéro de RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de trente jours.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions sous réserve de respecter la clause d'agrément.

Lorsque le président a pris connaissance d'une demande d'exercice du droit de préemption, il devra provoquer, dans un délai de 2 mois maximum, la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des associés. Cette assemblée statuera des dispositions du droit de préemption ainsi formulé. Passé ce délai, la société encourra une astreinte de 150 € par jour de retard qui pourra être réclamée par le cédant.

## **ARTICLE 13 – CLAUSE D'AGREMENT**

Les cessions d'actions suivantes doivent répondre à l'obligation d'agrément de la société sous peine de nullité de la cession.

- Cession à une personne physique ou morale non-actionnaire
- Cession d'au moins 10% du capital à une autre personne qu'un conjoint actionnaire ;

L'agrément n'a pas à être demandé dans les cas suivant :

- Cession à un conjoint déjà actionnaire ;
- Cession de moins de 10 % entre actionnaires, si cela ne change pas la majorité des voix détenues.

Chaque cession d'action - entrant dans les champs d'application de la clause d'agrément - doit recevoir l'agrément des actionnaires.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de trente jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions en séance extraordinaire. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite dans un délais de trente jours. Passé ce délai, la société encourra une astreinte de 150 € par jour de retard qui pourra être réclamée par le cédant.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, faire acquérir les actions susvisées par la société elle-même et à un prix fixé entre les parties. A défaut d'accord amiable, un expert sera nommé par le tribunal compétent. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société. La société est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

## **ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTION**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE « ASSOCIE »**

En cas de modification du contrôle d'une société « associé », celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société « associé » dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société « associé » dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

## **ARTICLE 16 – CLAUSE D'EXCLUSION**

### **ARTICLE 16.1 – MOTIFS D'EXCLUSIONS**

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- ✓ Violation des dispositions des présents statuts ;
- ✓ Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- ✓ Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- ✓ Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;
- ✓ Changement de contrôle d'une société « associé ».

### **ARTICLE 16.2 – MODALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION**

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant en séance extraordinaire, étant précisé que l'associé - objet de la procédure d'exclusion - participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

### **ARTICLE 16.3 – FORMALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect de formalités préalables.

Le Président notifie à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure et la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion.

Parallèlement, le Président notifie dans les mêmes délais ces mêmes informations à tous les autres associés.

Le Président convoque l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

En cas de procédure d'exclusion à l'encontre du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'exclusion sont exercées par un Président par intérim, nommé par l'assemblée des actionnaires.

### **ARTICLE 16.4 – EFFETS DE LA DECISION D'EXCLUSION**

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision porte pour conséquence le rachat des actions de l'associé exclu par la société elle-même. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de huit jours à compter de la décision d'exclusion.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de trois mois à compter de la décision de fixation du prix.

## **ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, et ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective, ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les Commissaires aux Comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants – droit ou autre représentant d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la liquidation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

## CHAPITRE IV

### ORGANES DIRIGEANTS – DECISIONS COLLECTIVES – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

## **ARTICLE 18 – ORGANES DIRIGEANTS**

### **ARTICLE 18-1 – PRESIDENT**

La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est nommé par les actionnaires en assemblée générale, en séance ordinaire.

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est nommé par les actionnaires en assemblée générale, en séance ordinaire.

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Premier Président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs, à l'article 32 des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, la révocation du Président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La durée du mandat du Président est égale à la durée de la société.

Le Président peut percevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

### **POUVOIRS DU PRESIDENT**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président peut :

- Décider l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit – bail,
- Décider l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce,
- Décider la création ou la cession de filiales,
- Décider la modification de la participation de la société dans ses filiales,
- Décider l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- Décider la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société,
- Décider la prise ou mise en location – gérance de fonds de commerce,
- Décider la prise ou mise en location de tous biens immobiliers,
- Décider la conclusion de tous contrats de crédit – bail immobilier,

- Autoriser les emprunts, hors emprunts consentis au financement d'actifs mobiliers, sous quelque forme et de quelque montant que ce soit,
- Autoriser les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société,
- Consentir tous crédits par la société
- Décider l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.
- Décider de financer un projet avec la réserve spéciale de développement
- Autoriser les investissements productifs
- Décider de financer un projet avec la réserve spéciale de développement

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **ARTICLE 18-2 - DIRECTEUR GENERAL**

Les actionnaires peuvent nommer un directeur général en assemblée générale en séance ordinaire.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Directeur général est nommé pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- ✓ Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- ✓ Exclusion du Directeur Général associé ;
- ✓ Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le conseil de surveillance. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prise en compte pour le calcul du quorum.

Le directeur général est révocable *ad nutum* sur proposition du Président.

### **ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son Président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux Comptes, le cas échéant, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les Conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, le cas échéant. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

## **ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, mais dans ces cas, elles ne sont opposables que dans la mesure où elles ont été transcrites sur un ou plusieurs documents signés en original par l'ensemble des associés.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolution(s) présentée(s) à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à

- ✓ L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- ✓ La fusion, la scission, la dissolution,
- ✓ La nomination des Commissaires aux Comptes,
- ✓ L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- ✓ Nomination, rémunération, révocation du Président et du directeur général ;
- ✓ Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- ✓ Modification des statuts ;
- ✓ Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ✓ Agrément des cessions d'actions ;
- ✓ Exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote
- ✓ Ouverture et/ou fermeture de succursales
- ✓ Ouverture et/ou fermeture d'établissements secondaires
- ✓ Prise de contrôle d'une autre société

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par le conseil de surveillance.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le nombre de mandats détenus par chaque mandataire ne peut pas avoir pour conséquence de modifier la majorité du propriétaire des mandats.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au Siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution, le résultat du vote.

---



Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 21-1 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer / arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle de majorité.....	Des deux tiers (2/3)
Règle de quorum.....	La moitié (50%)
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

### **ARTICLE 21-2 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer / arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle de majorité.....	Des trois quarts (3/4)
Règle de quorum.....	Des deux tiers (2/3)
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Relève obligatoirement d'une assemblée générale extraordinaire :

- ✓ Modification des statuts ;
- ✓ Transfert du siège social
- ✓ Ouverture d'une succursale
- ✓ Ouverture d'un établissement secondaire
- ✓ Fermeture d'un établissement
- ✓ Transformation, scission, fusion, absorption
- ✓ Exclusion d'un associé
- ✓ Agreement d'un nouvel associé
- ✓ Affirmation de l'exercice du droit de préemption d'un associé

## **ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au Siège Social, des statuts à jour de la société, ainsi que des documents ci-après concernant la société et ses filiales et participations :

- Les grands livres,
- Les pièces comptables et tous documents ayant trait à l'activité de la société, qu'ils émanent d'elle ou de tiers, y compris des administrations,
- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe,
- Les inventaires,
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Ce droit de communication emporte le droit de prendre copie aux frais de l'associé, sur tout support choisi par l'associé, il emporte également le droit de demander toutes pièces directement aux partenaires de la société (Commissaires aux Comptes, experts – comptables, banque, client fournisseur, administration, etc...) sur simple présentation des statuts et demandes-y attachée.

Le droit à l'information des associés est permanent, il peut être exercé à tout moment en tout lieu, sans préavis, sans délai, par l'associé lui-même ou par toute personne qu'il délèguera ; la société s'interdit de retarder la communication de la moindre pièce à ce titre ou d'interdire l'accès d'informations demandées pour quelque motif que ce soit.

## CHAPITRE V

### EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX – BENEFICES DISTRIBUABLES – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS

#### **ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE. Le premier exercice social se clôturera le 31 DECEMBRE 2025.

#### **ARTICLE 24 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de Commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux. Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

#### **ARTICLE 26 – RESERVE SPECIALE DE DEVELOPPEMENT**

Il pourra être prélevé et mis en réserve l'équivalent de 15 % du résultat avant impôts sur les sociétés.

Cette réserve constituera une caisse permettant d'accompagner le développement de la société.

Seule une décision de l'assemblée générale peut décider du déblocage de ces sommes et exclusivement dans un souci de développement et/ou sauvegarde de la société.

## **ARTICLE 27 – PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Lorsqu'un bilan établi à la fin d'un exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision collective des associés, des dividendes.

La mise en paiement des dividendes intervient dans le mois de la décision collective des associés.

## **ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

## **ARTICLE 29 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 30 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérants collectivement qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité définie pour les conventions collectives.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

## **ARTICLE 31 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de leurs actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

## CHAPITRE VI CONSTITUTION DE LA SOCIETE

### **ARTICLE 32 – NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

KHAMIS GUERFI  
Demeurant 12 rue du plateau à YUTZ (57 970)  
Né le 30/09/1983 à GUELMA (ALGERIE)  
De nationalité Française

Lequel déclare accepter ladite fonction et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

ABDELKADER GUERFI  
Demeurant 28 boucle de la tuilerie à YUTZ (57970)  
Né le 09/12/1988 à GUELMA (ALGERIE)  
De nationalité Française

---

KG.AC

Lequel déclare accepter ladite fonction et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **ARTICLE 33 – FORMALITES DE PUBLICITE & IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir les formalités prescrites par loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

### **ARTICLE 34 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Fait à Metz

Le 12/06/2005

#### ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Signature mission CAC pour validation des apports en nature
- Prise a attache et paiement des frais de conseils éventuels
- Signature et résolution compromis de vente bâtiment
- Etablissement des documents nécessaires à l'immatriculation de la société et tous les frais inhérents ;
- Elaboration du Plan d'affaires et tous les frais s'y rapportant

#### ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Les Actionnaires,

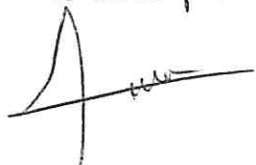
GUERFI KHAMIS



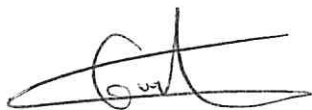
GUERFI Abdelkader



Pour le Président, Guerfi Khamis -  
Bon pour acceptation des missions de président



Pour le Directeur général, Guerfi Abdelkader  
Bon pour acceptation des missions de directeur général



## CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS – S.A.S EN FORMATION

*Exemplaire original*

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, Société Anonyme au capital de 1 000 395 971,25 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, numéro ADEME FR231725\_01YSGB, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de mille quatre cent vingt euros ( 1420 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la **Société par Actions Simplifiées 2G INVESTISSEMENTS** située 10 rue Georges Well 57000 Metz soit une libération de 0,31% du montant global du capital social et,
- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à THIONVILLE , le 12/06/2025

**DUBOST Dominique**  
Conseiller de Clientèle  
Professionnels

Société Générale  
**SG GRAND EST**  
51 rue de Paris  
57100 Thionville